



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-149**

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-05-11-00010 - Arrêté n° 29/2026 du 11 mai 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie des Montagnes 16430 CHAMPNIERS (3 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-05-12-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale d'ESTIALESCQ (64) (2 pages)

Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2026-05-07-00006 - 2026-05-07 Pref-NA AP LDA33 autorisation organismes-de-quarantaine ocred (2 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS

R75-2026-05-12-00005 - Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du vendredi 15 mai 2026 à 9h00 au dimanche 17 mai 2026 à 18h00 (1 page)

Page 13

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-05-13-00001 - Arrêté du 13 mai 2026 - désignant M. GIRIER pour assurer la suppléance de M. le préfet de région du 15 au 17 mai 2026. (2 pages)

Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00010

Arrêté n° 29/2026 du 11 mai 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie des Montagnes 16430 CHAMPNIERS

Arrêté n° PH 29/2026 du 11 mai 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie des Montagnes
16430 CHAMPNIERS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la licence n° 16#000191 délivrée le 3 juin 1980 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Madame Amandine TESSON-RICHEZ gérante de la SELARL "Pharmacie des Montagnes" sise centre commercial Géant Casino à CHAMPNIERS (16430) dont le dossier a été déclaré complet le 18 février 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 22, rue de la Bisaiquë dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2026 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 avril 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 5281 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 1,4 km environ de l'emplacement d'origine, au sud de la commune, dans la même zone commerciale et au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest et au sud par les frontières communales, au nord par la N 141 et à l'est par la N 141 et la D 1000 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 mai 2026.

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Amandine TESSON-RICHEZ gérante de la SELARL "Pharmacie des Montagnes" sise centre commercial Géant Casino à CHAMPNIERS (16430) dont le dossier a été déclaré complet le 18 février 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **22, rue de la Bisaigué dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000336** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de

la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

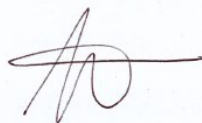
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-12-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale d'ESTIALESCQ (64)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale d'ESTIALESCQ
Contenance cadastrale : 320,64 ha
Surface de gestion : 320,64 ha
**Révision d'aménagement forestier
2026-2045**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESTIALESCQ pour la période 2004 - 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2020 portant prorogation de l'aménagement de la forêt communale de ESTIALESCQ pour la période 2019 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESTIALESCQ en date du 27/02/2026, déposée à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le 06/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-02-10-00004 du 12 Février 2026 donnant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-02-13-00001 du 18 Février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESTIALESCQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 320,64 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant

prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans la zone Natura 2000 FR7200781 Gave de Pau, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 318,29 ha, actuellement composée de Hêtre (46%), Chêne rouge (16%), Chêne pédonculé (15%), Châtaignier (8%), Erable champêtre (3%), Frêne commun (3%), autres Feuillus (5%), autres Résineux (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 227.96 ha, Attente sans traitement défini sur 92.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (53,00 ha), le chêne rouge (33,00 ha), le pin laricio de calabre (20,00 ha), le hêtre (121,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 227,96 ha ;
 - un groupe en attente sans traitement défini, d'une contenance totale de 93,68 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - le renouvellement des peuplements par l'amélioration et la régénération en futaie irrégulière (dégagement, nettoyage, dépressage) sur 245 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE d'ESTIALESCQ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESTIALESCQ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200781 Gave de Pau, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/05/2020, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESTIALESCQ pour la période 2019 - 2023, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 12 Mai 2026

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-07-00006

2026-05-07 Pref-NA AP LDA33 autorisation
organismes-de-quarantaine ocred

Arrêté portant autorisation du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde (LDA33) en tant que structure de confinement et autorisant l'introduction, la circulation, la détention et la multiplication d'organismes de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 sus visé, autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 251-26 à R. 251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 désignant le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde (LDA33) en tant que structure de confinement et autorisant l'introduction, la circulation, la détention et la multiplication d'organismes de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 sus-visé ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé en date du 20 mai 2025 par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde (LDA33) ;

Vu l'avis favorable pour le renouvellement de l'autorisation émis par les auditeurs de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date 02/02/2026 et du 19/03/2026 et 08/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions de confinement du bâtiment et des installations en place au sein du laboratoire sont conformes ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde (LDA33) - Unité Technique Végétale-Domaine de la Grande Ferrade, 33882 VILLENAVE D'ORNON, est autorisé au titre du Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 susvisé pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins d'analyse officielles, dans un but scientifique ou pédagogique ou à des fins d'essai des organismes de quarantaine suivants :

Nématodes	<ul style="list-style-type: none">• Bursaphelenchus xylophilus
Phytoplasme	<ul style="list-style-type: none">• Candidatus phytoplasma de la Flavescence dorée (FD)
Virus	<ul style="list-style-type: none">• <i>Citrus tristeza virus-Closterovirus tristetzae</i> (CTV)• <i>Plum Pox Virus-Potyvirus plumpoxi</i> (PPV)

Article 2 :

Les activités autorisées sont réalisées sous la responsabilité de madame Nathalie Gournier, responsable opérationnel des activités du laboratoire.

Article 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 :

Tout changement du périmètre de l'autorisation demandée ou des conditions générales au sens large devront être signifiés préalablement par écrit au Service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAA, qui statuera sur la nécessité ou non de modifier les termes de l'autorisation.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

7 MAI 2020

P/ Le Préfet de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Étienne GUYOT

Sylvain PELLETERET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2026-05-12-00005

Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du vendredi 15 mai 2026 à 9h00 au dimanche 17 mai 2026 à 18h00



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 12 MAI 2026

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du vendredi 15 mai 2026 à 9h00 au dimanche 17 mai 2026 à 18h00.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du vendredi 15 mai 2026 à 9h00 au dimanche 17 mai 2026 à 18h00.

Article 2 : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

Le préfet,


Étienne GUYOT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-13-00001

Arrêté du 13 mai 2026 - désignant M. GIRIER pour
assurer la suppléance de M. le préfet de région du 15
au 17 mai 2026.



ARRÊTÉ du **13 MAI 2026**

**désignant M. Jean-Marie GIRIER
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine du **vendredi 15 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus**.

A R R Ê T E

Article premier

M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du **vendredi 15 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus**.

Article 2

M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

13 MAI 2026
Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).